



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Livry-Gargan, le 18 JUIL. 2024

N°2024-383 : ARRETE REGLEMENTANT LES REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR LA PLACE JACOB, SUR LA RUE ET LE PARKING CAMILLE NICOLAS, PLACE DE LA LIBERATION

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses Article L2212-1 à L2212-2, L2213-6, L2122-24

Vu le code pénal et notamment son article R610-5, R623-2

Considérant les comptes rendus faits par le service de la police municipale et relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur ces voies.

Considérant que ces faits sont confirmés par le Commissariat de Police de Livry- Gargan,

Considérant que les regroupements entraînent régulièrement des comportements délictueux tels que tapage nocturne, rixe, comportement agressif vis-à-vis des passants et du voisinage, dépôt de détritux sur la voie publique et conduite en état d'ivresse,

Considérant le nombre de procès-verbaux rédigés pour consommation d'alcool et nuisances sonores,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur ce secteur de la ville,

ARRETE

Article 1 : Dans la période comprise entre le 10 juillet 2024 et le 30 septembre 2024, les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits entre 17h00 et 03h00, sur la place Jacob, parking Camille Nicolas, parking du cinéma Yves Montand, Eugène Massé et la Place de la Libération.

HÔTEL DE VILLE

3. place François-Mitterrand – 8.P. 56 -93891 Livry-Gargan Cédex-T. 014170 B800- F 0143 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Article 2 : Dans la même période et les mêmes lieux, est interdite la station assise ou allongé sur le sol.

Article 3 : Dans la même période et le même périmètre, est également interdit tout rassemblement sur les parkings, les trottoirs et devant les halls d'immeubles, sur les bancs, chaises ou autre n'appartenant pas au mobilier urbain existant.


Article 4 : Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constitutives d'une contravention de 1^{ere} classe d'un montant maximum de 38 € et seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la directrice Générale des Services de Livry-Gargan, Monsieur le Commandant du Commissariat de Livry-Gargan et le Responsable de la Police Municipale de Livry-Gargan seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de Seine-Saint-Denis, à Madame le Commandant du Commissariat de police de Livry-Gargan, au responsable de la Police Municipale. Les recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peuvent s'exercer devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois, à compter de son affichage.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental